



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 51809

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le statut des infirmières affectées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Si le décret n° 2203-695, publié au Journal Officiel du 30 juillet 2003 permet aux infirmières nouvellement recrutées dans ce cadre de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté fixées par ce texte, il n'est pas fait mention de cette possibilité, pour les infirmières déjà membres de ce corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent quant à eux du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. A l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51809

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9134

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2763